



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-quatrième session

TRAVAUX DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES, POUR ADOPTION
OU APPROBATION PAR LA COMMISSION

1. La Commission est invitée à adopter les projets de normes et textes apparentés présentés pour adoption finale (étape 8 ou étape 5/8), conformément aux procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. La liste des textes pertinents élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS, ci-après «le Comité») figure dans la **partie 1** du présent document.
2. La Commission est aussi invitée à adopter les avant-projets de normes et textes apparentés présentés à l'étape 5 de la procédure unique d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Aucun texte élaboré par le Comité n'est présenté à ce titre (**partie 2** du présent document).
3. Les observations reçues au sujet des avant-projets de normes et textes apparentés mis au point par le Comité et communiquées conformément aux procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés sont publiées dans le document CX/CAC 21/44/6 Add.1.
4. La Commission est en outre invitée à approuver les propositions de nouveaux travaux ou de révision d'une norme, en tenant compte des résultats de l'examen critique effectué par le Comité exécutif, et à décider à quels organes subsidiaires ou autres il appartient de mener ces travaux. Une proposition pertinente élaborée par le Comité figure dans la **partie 3** du présent document, avec la référence au rapport et au document de projet correspondants. Les documents de projet sont par ailleurs rassemblés dans le présent document à toutes fins utiles et afin de veiller à leur disponibilité dans les six langues. La Commission est aussi invitée à examiner ces propositions à la lumière de son *Plan stratégique 2020-2025*, des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* et des *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*.
5. La Commission est également invitée à approuver les propositions formulées lors de la quatre-vingt-unième session du Comité exécutif au sujet du report des dates prévues pour l'achèvement des travaux.

Partie 1 – Normes et textes apparentés présentés pour adoption finale

Organe du Codex	Normes ou textes apparentés	Référence	Numéro du travail	Étape
	Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers.	REP21/FICS Paragraphe 37, annexe II	N27-2017	8
CCFICS	Avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (Révision des <i>Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques</i>)	REP21/FICS Paragraphe 64, annexe III	N26-2017	5/8

Partie 2 – Normes et textes apparentés présentés pour adoption à l'étape 5

Organe du Codex	Normes ou textes apparentés	Référence	Numéro du travail
CCFICS	–	–	–

Partie 3 – Proposition relative à l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux textes apparentés

Organe du Codex	Texte	Référence et document de projet
CCFICS	Document de projet pour de nouveaux travaux concernant l'élaboration d'orientations relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • REP21/FICS, annexe IV • Annexe I du présent document

DOCUMENT DE PROJET POUR À L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS DU CODEX RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE

(Pour approbation)

1. Objectif et champ d'application des directives proposées

L'objectif de ces travaux est de fournir des orientations aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs et à l'industrie sur la prévention et la maîtrise de la fraude alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Le champ d'application des orientations est d'élaborer des définitions pour des termes clés de la fraude alimentaire concordantes avec le double mandat du Codex, les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des exploitations du secteur alimentaire ainsi qu'avec la coopération et l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs dans des situations où de la fraude alimentaire a été identifiée. Cela comprend l'identification des éléments clés d'un système national de contrôle des aliments en termes d'outils, de mesures de prévention et de contrôles qui contribuent à l'harmonisation et à la collaboration internationales en matière de prévention et de contrôle de la fraude alimentaire.

2. Pertinence et actualité

La complexité croissante des systèmes alimentaires et l'augmentation des échanges mondiaux de denrées alimentaires augmentent la vulnérabilité des chaînes alimentaires à la fraude alimentaire. La protection de l'approvisionnement alimentaire mondial est l'objectif que partagent les autorités de contrôle alimentaire afin de protéger la santé publique et d'éviter les pertes économiques et les perturbations commerciales. Les cas de fraude alimentaire peuvent perturber les échanges commerciaux et entraîner un ou plusieurs risques pour la santé publique, car les substances adultérantes peuvent être dangereuses, non conventionnelles, inattendues et/ou non contrôlées lorsqu'elles sont ajoutées aux aliments. La supervision par les gouvernements, les mesures de contrôle et les bonnes pratiques de fabrication des exploitants du secteur alimentaire (les ESA) sont importantes pour prévenir l'apparition d'un contexte de vulnérabilité pour le système alimentaire et pour conserver la confiance des consommateurs en la sécurité sanitaire et la qualité des aliments qu'ils achètent. Il est possible de prévenir ou de limiter la fraude alimentaire en utilisant les mesures de contrôle et de prévention dont disposent les systèmes nationaux de contrôle alimentaire des pays ou en adoptant de nouvelles mesures, s'il y a lieu. Il incombe à l'industrie de connaître ses chaînes d'approvisionnement et de mettre en place des mesures de contrôle pour lutter contre la fraude alimentaire, tandis que le gouvernement assume la surveillance réglementaire et joue un rôle dans la sensibilisation à la fraude alimentaire, la création de partenariats et la collaboration avec l'industrie, le monde universitaire et d'autres services gouvernementaux pour prévenir et gérer la fraude alimentaire.

Il est estimé que des travaux du Codex en matière de fraude alimentaire viennent à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales sont en cours pour contribuer à la lutte contre la fraude alimentaire. Bien que plusieurs textes du Codex traitent déjà des activités frauduleuses et fournissent des outils aux membres désireux de gérer les activités potentiellement frauduleuses, l'élaboration de définitions relatives à la fraude alimentaire sera utile pour réduire la variabilité, l'incohérence et la confusion qui sont apparues dans le cadre des initiatives en cours en matière de fraude alimentaire. Il existe par conséquent un important soutien à l'élaboration d'une directive du Codex portant spécifiquement sur la fraude alimentaire. Prenant acte des motivations économiques de la fraude alimentaire, cette directive portera également sur les liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire.

3. Principales questions à traiter

Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations relatives à la fraude alimentaire afin d'améliorer les activités de gestion des risques et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres agences gouvernementales pertinentes associées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants: 1) des définitions des termes clés de la fraude alimentaire aux fins de ces nouveaux travaux; 2) les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des exploitations du secteur alimentaire lorsqu'elles s'attellent à la fraude alimentaire; 3) la coopération et l'échange d'informations entre les pays importateurs et exportateurs dans des situations où de la fraude alimentaire a été identifiée; et 4) des orientations sur la démarche que peuvent entamer des pays pour s'atteler à la fraude alimentaire au sein de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments.

Ces travaux comprendront une révision des textes existants du CCFICS pour identifier où les domaines des Systèmes nationaux de contrôle des aliments requièrent une mise à jour ou des changements.

4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

La proposition est conforme aux critères repris ci-dessous:

Critère général :

Ces nouveaux travaux proposés contribueront à la protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des aliments et à la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement. Ils répondent ainsi au critère général de la protection du consommateur.

Ces orientations seront élaborées de manière à offrir une certaine souplesse dans leur application par les pays dont les systèmes nationaux de contrôle des aliments présentent des niveaux de développement différents.

Critères applicables aux questions générales

a) *Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler*

Les pays élaborent de plus en plus des orientations dans le domaine de la fraude alimentaire. L'élaboration d'orientations du Codex dans ce domaine devrait permettre de parvenir à une harmonisation internationale des orientations élaborées au niveau national dans ce domaine.

b) *Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité*

Voir la section Champ d'application (supra).

c) *Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)*

Les travaux dans le domaine de la fraude alimentaire sont très répandus parmi les instances multinationales, qui cherchent à s'atteler aux préoccupations découlant de la sensibilisation croissante aux pratiques trompeuses. De nombreuses organisations et gouvernements reconnaissent le besoin de disposer de définitions et d'orientations, et de développer des programmes, outils et activités de formation en matière de prévention de la fraude alimentaire, notamment, sans pour autant y être limités : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); la *Global Food Safety Initiative* (GFSI); l'*Institute of Food Technologists-Global Food Traceability Center* (GFTC/IFT); l'*International Association for Food Protection—Food Fraud Professional Development Group* (IAFP/PDG); l'*International Life Sciences Institute* (ILSI); L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL); L'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

d) *Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation*

Le Comité estime qu'il est possible d'élaborer des directives pour répondre aux enjeux identifiés.

e) *Dimension internationale du problème ou de la question*

Le Comité a conclu qu'un fardeau est actuellement imposé aux pays exportateurs, en raison d'un manque de définitions et d'orientations internationales dans ce domaine.

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Les travaux proposés sont directement liés à l'objectif de la Commission du Codex Alimentarius, conformément à ses statuts, qui est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. En outre, les travaux sont liés au premier objectif stratégique du Plan stratégique 2020-2025 de la Commission du Codex Alimentarius, à savoir "Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux", et sont conformes à l'objectif 1.2 "Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants". Ces orientations répondent aux besoins des membres et amélioreront la capacité du Codex à élaborer des normes ; à identifier de manière proactive les questions émergentes et les besoins des pays membres et, au besoin, à élaborer des normes alimentaires pertinentes ". Il est également conforme à l'objectif 4.2 "Augmenter la participation pérenne et active de tous les Membres du Codex." en participant aux travaux du CCFICS et des groupes de travail connexes.

6. Informations sur la relation entre la proposition et d'autres documents Codex

Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex par le Comité illustre que la fraude alimentaire est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex. Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979) comprend des principes de base relatifs à la prévention d'échanges de denrées alimentaires dangereuses, falsifiées, périmées, ou insatisfaisantes pour d'autres raisons. La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les normes pertinentes du Codex. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. En conséquence, un étiquetage incorrect serait déjà traité par les normes Codex existantes. Par ailleurs, plusieurs textes existants du CCFICS mettent des outils à la disposition des Membres désireux de gérer des activités susceptibles d'être frauduleuses. On peut citer à titre d'exemples les éléments clés d'un système national de contrôle des aliments figurant dans les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013); ; les principes de traçabilité repris dans les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006); l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux; et l'échange d'informations entre des gouvernements nationaux figurant dans les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016), qui pourraient tous être pertinents dans des cas de détection de fraude. Les nouvelles orientations prévues en matière de lutte contre la fraude alimentaire devraient également garantir l'adhésion à ces autres textes du Codex existants, afin que la fraude alimentaire soit prévenue, ou détectée et traitée en conséquence.

7. Détermination de la nécessité et de la disponibilité d'avis scientifiques

Pas nécessaire.

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à la norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées:

Pas nécessaire, à ce stade.

9. Calendrier de réalisation des nouveaux travaux et autres conditions

Sous réserve de leur approbation par la Commission du Codex Alimentarius au cours de sa 44e session en 2021, ces nouveaux travaux devraient pouvoir être exécutés en deux ou trois sessions du CCFICS, s'il devait continuer de se réunir selon le programme actuel, c'est-à-dire tous les 18 mois.